



AVIS ÉMIS PAR  
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
AU COURS DE SA SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 2000

concernant

**le projet d'ordonnance portant organisation et fonctionnement de  
l'Office Régional Bruxellois de l'Emploi**

---

# **PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE RÉGIONAL BRUXELLOIS DE L'EMPLOI.**

**Avis d'urgence du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale. 16 novembre 2000**

---

## **Saisine**

Le Conseil économique et social a été sollicité par le Ministre bruxellois de l'emploi le 9 novembre 2000 sur le projet d'ordonnance portant organisation et fonctionnement de l'Office régional bruxellois de l'emploi.

## **Avis du Conseil**

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale,

conscient de l'importance de la régulation du marché du travail à Bruxelles et du rôle de l'Office,

regrette n'avoir été consulté sur le projet d'ordonnance préalablement au dépôt de celui-ci au Conseil régional;

déplore avoir été consulté dans le cadre de la procédure d'urgence sur un projet d'ordonnance déposé au Conseil régional depuis 1997.

Le Conseil se limite dès lors à formuler quelques observations de portée générale sur le projet d'ordonnance.

Il se réserve de se prononcer plus largement sur l'organisation future et l'évolution du marché du travail ainsi que sur les orientations des politiques de l'emploi en Région de Bruxelles-Capitale, notamment dans la perspective d'une transposition en droit bruxellois de la Convention 181 de l'Organisation internationale du travail, laquelle devant intervenir en concertation avec les deux autres régions.

S'agissant plus particulièrement du texte soumis à son avis, le Conseil insiste sur le fait que l'autorisation du Gouvernement pour l'exercice par l'Office d'activités commerciales ou la signature de conventions avec des tiers visées aux art. 5 et 6 du projet d'Ordonnance soit accordée après avis conforme du Comité de gestion.

Il souligne que le pouvoir d'avis d'initiative du Comité de gestion de l'Office sur les lois, ordonnances et arrêtés qu'il est chargé d'exécuter n'obère pas la nécessité de la consultation du Conseil économique et social sur les projets d'ordonnance comme en dispose l'Ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil économique et social.

Le Conseil note par ailleurs que le §3 de l'art 9 et le §2 de l'art 10 du projet d'Ordonnance sont inutiles dans la mesure où ils relèvent de l'application de dispositions de la Loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale.

Le Conseil invite enfin le législateur à veiller à la conformité de l'article 22 avec le projet d'ordonnance relatif à certains organismes d'intérêt public dans la Région de Bruxelles-Capitale, déposé au Conseil régional le 5 octobre 2000.

\*  
\* \*